

POLITIQUE DE DROITS DE VOTE

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 322-75 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Asset management Company & Associés a établi une politique de vote, mise à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

ORGANISATION

L'analyse des résolutions présentées aux assemblées générales par les émetteurs sera assurée par les gérants des fonds.

Les décisions relatives à l'exercice des votes seront prises par le gérant ayant procédé à l'analyse des résolutions.

PRINCIPES

La stratégie d'investissement des fonds gérés par Asset management Company & Associés s'appuie sur une analyse fondamentale systématique des valeurs de l'univers d'investissement par l'équipe d'Asset management Company & Associés et par ses conseillers.

Asset management Company & Associés considère généralement qu'aussi longtemps qu'elle conserve un titre auquel sont attachés des droits de vote, elle adhère à la politique générale de l'émetteur.

En tant qu'actionnaire, Asset management Company & Associés souhaite que l'émetteur mette en œuvre des principes de bonne gouvernance et de transparence afin de disposer des informations dont la SGP a besoin pour gérer les portefeuilles des organismes de placement collectif (OPC) dans l'intérêt de leurs porteurs ou actionnaires.

Les principes auxquels Asset management Company & Associés entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels la société de gestion exerce les droits de vote sont les suivants :

- Nationalité des sociétés émettrices :

Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices dont le siège social est en Europe et dans lesquelles les OPC gérés par Asset management Company & Associés détiennent des titres ;

- Seuil de détention des titres :

Asset management Company & Associés exercera les droits de vote :

Si la position représente plus de 5 % de la capitalisation boursière de l'émetteur

Ce seuil correspond au seuil minimum investi lorsque la société souhaitera peser sur les décisions d'une société émettrice.

Dans le cas contraire, les droits de vote seront exercés de manière discrétionnaire par les gérants.

- Nature de la gestion :

Les droits de vote seront exercés pour l'ensemble des portefeuilles investis partiellement ou en totalité en actions.